

Réforme des retraites

En vingt ans nous aurons connu 5 réformes des retraites. Toutes ont eu pour conséquence l'allongement de la durée de cotisation qui pénalise les jeunes générations ; l'amputation du pouvoir d'achat de tous, actifs et pensionnés, suite à l'augmentation du taux des cotisations et enfin la baisse du montant des pensions. Aujourd'hui les retraités sont considérés comme un coût alors qu'ils ont contribué à créer la richesse de notre pays.

1993 :

Réforme Balladur qui augmente la durée de cotisations (40 ans) et le salaire moyen du privé est calculé sur les 25 meilleures années (10 auparavant). Introduction de la décote et indexations des pensions sur les prix et non plus sur les salaires.

2003 :

Réforme Fillon qui aligne la durée de cotisation du secteur public sur celle du privé et introduit le système de décote, limite l'accès aux pré-retraites et mise en œuvre de la surcote pour ceux qui travailleraient après 60 ans.

2008 :

Ce sont les régimes spéciaux qui sont visés avec comme objectif des les rapprocher du régime général. Sont concernés les salariés de la SNCF, de la RATP, les marins etc.....

2010 :

Cette nouvelle loi comporte de nombreux reculs qui entraînent une baisse des pensions.

Reculs pour tous :

- report de l'âge d'ouverture du droit à la retraite de 60 ans à 62 ans en 2018, cette échéance a été ramenée à 2017
- report de l'âge pour obtenir une retraite à taux plein de 65 ans à 67 ans sans avoir le nombre nécessaire d'annuités de cotisation
- augmentation de la durée d'assurance à 165 trimestres pour les personnes nées en 1953 et 1954. Pour les années suivantes, la durée sera fixée par décret 4 ans avant leur 60ème anniversaire

Reculs pour les fonctionnaires dont les personnels de direction :

- relèvement du taux de retenue pour pension civile de 8,12% à 10,10% en 2020.
- Suppression de la validation des services auxiliaires depuis janvier 2013.
- Fin du « traitement continué » : la pension est perçue à partir du 1er jour du mois suivant la fin d'activité. Il est possible d'annuler sa demande jusqu'à la veille de son départ à la retraite. Il est également possible de formuler sa demande et de solliciter conjointement un « avantage de carrière » afin d'annuler sa demande dans le cas d'une éventuelle promotion.

2013 :

- Taux de cotisation porté de 8,76% en 2013 à 11,1% en 2020
- Age de départ en retraite 62 ans
- Allongement de la durée de cotisation de 162 trimestres pour personnels nés en 1950 à 172 trimestres pour ceux nés en

1973

- Décote entraîne une réduction de pension de 1,25% par trimestre manquant
 - Surcote donne lieu à une majoration de 1,25% pour les trimestres au-delà de la durée exigible et de l'âge légal
 - Pour les pensionnés, 3 taux de CSG : 0% si non imposable, 3,8% si l'impôt est non recouvert et 6,6% pour les autres.
- CRDS : 0,5% sauf si exonération de la CSG
Contribution CASA de 0,3% par an (correspond à lundi de Pentecôte travaillé pour les salariés)
Revalorisation des pensions au 1er octobre de chaque année contre le 1er avril de 2011 à 2013.

2019 :

Le président Macron a décidé d'engager une **réforme systémique** en supprimant tous les régimes de retraite pour les remplacer par un **régime « à points »** avec l'affirmation que « tout euro cotisé donne les mêmes droits » et qui prend en compte l'intégralité de la carrière. Suite à la crise de la Covid19, la réforme bien que votée grâce à l'article 49.3 en première lecture par l'Assemblée Nationale a été reportée. Il semblerait que le président de la République envisage de soumettre, une autre réforme privilégiant à nouveau le report de l'âge de la retraite, recul également souhaité par le MEDEF au prétexte que l'on « vit plus longtemps ». Ce report ne fera qu'aggraver dans le privé les fins de carrière des plus âgés dont une majorité n'est plus en emploi depuis des années lors du départ en retraite.

Analyse du syndicat

Cette réforme systémique est dangereuse pour tous les salariés et notamment tous ceux ayant une carrière incomplète. Prendre l'ensemble de la carrière entraînerait

une baisse des pensions servies. De plus, elle pénaliserait les femmes qui ont des carrières à temps partiel pas toujours choisies. La nouvelle mouture annoncée par le président de la République pénaliserait les salariés âgés qui ont des difficultés à garder ou retrouver un emploi après la cinquantaine.

Pour faire face au paiement des pensions et retraites il faut que l'emploi soit au centre des réflexions ainsi que l'augmentation des salaires et traitements.

Il est conseillé de vérifier le dossier d'examen des droits à pension communiqué par le rectorat deux ans avant l'âge de départ en retraite car 1 seul jour manquant peut entraîner la perte d'un trimestre.

EXTRAIT DE LA MOTION DU CONGRES DE MONDEVILLE

Le snU.pden-FSU demande

Le retour au principe de la retraite à 60 ans à taux plein dès 37,5 annuités de cotisation avec un taux de remplacement à 75% du dernier traitement,

- La suppression de la décote et de la surcote,
- La prise en compte du nombre d'années d'études post-baccalauréat dans le décompte des annuités pour le calcul du montant de la pension.

Demandes qui sont économiquement réalisables et ne dépendant que de choix politiques.

Retraite : quelques repères

Depuis 2003 les conditions de départ en retraite des fonctionnaires se sont durcies. La dernière réforme de 2014 a confirmé l'allongement de la durée d'assurance requise (166 trimestres pour les années 1955

Réforme des retraites

et suivantes) . Allongement qui se traduira par une décote pour de nombreux fonctionnaires.

Ces décisions prises dans un contexte d'austérité qui se poursuit aujourd'hui amène les fonctionnaires à partir avec une pension inférieure (diminution de 30% pour certains) à celle de leurs collègues partis il y a 10 ans.

Demande de départ en retraite :

Tout fonctionnaire doit constituer un dossier de demande de départ en retraite 6 mois avant la date de départ envisagée. Le ministère prendra un arrêté de mise en retraite qui sera transmis au fonctionnaire. Un titre de pension détaillant les services retenus ainsi que le montant de la pension sera également transmis par le ministère des finances.

Relevé de situation individuelle, estimation indicative globale :

Dans le cadre de la réforme des pensions, une nouvelle procédure a été mise en place afin d'informer les personnels sur leurs droits et le montant estimatif de leur pension qui comprend le relevé de situation global ainsi que l'estimation indicative globale.

Un relevé de situation individuel (RSI) a été mis en place et est envoyé tous les 5 ans aux fonctionnaires dès l'âge de 35 ans. Il reprend l'ensemble des droits acquis dans tous les régimes de retraite obliga-

toires de base et complémentaires.

Un autre document est adressé à partir de 55 ans puis tous les 5 ans : l'estimation indicative globale (EIG) qui outre les informations du RSI comporte une estimation du montant de votre retraite des régimes de base et complémentaire(s).

Éléments du calcul de la pension :

Pour calculer la pension, il est tenu compte de la durée de services liquidables effectués dans la fonction publique, de la durée d'assurance exigée, de l'indice brut correspondant au grade effectivement détenu dans le corps des personnels de direction pendant les 6 derniers mois.

Si la durée de services liquidables est égale ou supérieure à la durée d'assurance exigée, alors la pension est à taux plein (sans décote) : soit 75% du dernier traitement indiciaire brut détenu au moins pendant 6 mois.

Si la durée de services liquidables est inférieure à la durée d'assurance exigée il y a décote : la pension à taux plein est réduite de 1,25% par trimestre manquant.

Si la durée de services liquidables est supérieure à la durée d'assurance exigée, une surcote s'applique de 1,25% par trimestre supplémentaire.



Le taux plein est à distinguer du taux maximal de 75% de la retraite de la Fonction Publique :

Le taux plein de la retraite est conditionné par la durée d'assurance tous régimes (trimestres et bonifications dans la Fonction publique et trimestres acquis au titre d'une autre activité). Une pension à taux plein est une pension qui ne subit aucune décote

Le taux maximal est quant à lui conditionné uniquement par la durée des services et bonifications prise en compte dans le calcul de la retraite de la Fonction publique. Il est égal à 75 % et peut être porté à 80 % avec les bonifications.

Pour atteindre ce taux maximal, vous devez réunir le nombre de trimestres nécessaire – services et bonifications - au cours de votre carrière dans la fonction publique.

Âge limite d'activité

Un fonctionnaire doit cesser son activité et demander sa retraite quand il atteint la limite d'âge.

Cette limite d'âge varie en fonction de la date de naissance dans les conditions suivantes :

Année de naissance	Âge limite d'activité
1954	66 ans et 7 mois
1955 et après	67 ans

Exceptions à l'âge limite d'activité

Certaines situations permettent de continuer à travailler au-delà de l'âge limite d'activité selon des conditions qui varient pour chacune d'entre

elles. Ces situations sont les suivantes :

Carrière incomplète

Vous pouvez travailler au-delà de la limite d'âge si vous n'avez pas le nombre de trimestres suffisant pour

bénéficier d'une retraite à taux plein.

Vous pouvez poursuivre votre activité jusqu'à ce que vous obteniez le nombre de trimestres exigé pour bénéficier d'une retraite à taux plein ou pendant 10 trimestres maximum.

Ainsi, s'il vous manque plus de 10 trimestres pour bénéficier d'une retraite à taux plein, le report de la limite d'âge est possible jusqu'à 68 ans 9 mois si vous êtes né en 1954, 69 ans 6 mois si vous êtes né à partir de 1955.

Votre maintien en activité est possible à condition que vous soyez apte physiquement à continuer à travailler et à condition que l'intérêt du service le permette.

L'administration n'est pas obligée de répondre favorablement à votre demande de maintien en activité.

Enfants à charge :

Si vous avez encore un ou plusieurs enfants à charge lorsque vous atteignez la limite d'âge, vous pouvez poursuivre votre activité.

Dans ce cas, vous pouvez travailler une année supplémentaire par enfant à charge dans la limite de 3 ans au total.

Votre maintien en activité est possible à condition que vous soyez apte physiquement à continuer à travailler.

L'administration ne peut pas vous refuser votre maintien en activité pour ce motif.

Ce report de la limite d'âge pour enfant(s) à charge peut être cumulé avec le report de la limite d'âge qui peut vous être accordé en tant que parent d'au moins 3 enfants vivants à votre

50e anniversaire.

Ce cumul est possible si l'enfant ou l'un des enfants qui est à votre charge quand vous atteignez la limite d'âge est invalide à au moins 80 % ou bénéficie de l'AAH.

Parent de 3 enfants à charge lors du 50ème anniversaire :

Vous pouvez poursuivre votre activité professionnelle **1 année** au-delà de la limite d'âge, si vous êtes parent d'au moins 3 enfants vivants à la date de votre 50e anniversaire.



Votre maintien en activité est possible à condition que vous soyez apte physiquement à continuer à travailler

L'administration ne peut pas vous refuser votre maintien en activité pour ce motif.

Ce report de la limite d'âge en tant que parent d'au moins 3 enfants vivants à 50 ans peut être cumulé avec le report de la limite d'âge qui peut vous être accordé pour enfant(s) à charge.

Ce cumul est possible si l'enfant ou l'un des enfants qui est à votre charge quand vous atteignez la limite d'âge est invalide à au moins 80 % ou béné-

ficie de l'AAH.

Demande de report de la limite d'âge

Vous devez adresser une demande écrite de report de la limite d'âge à votre administration.

Votre demande doit indiquer le motif pour lequel vous demandez ce report et être accompagnée des justificatifs correspondants.

Il est conseillé de formuler cette demande 6 mois au moins avant d'atteindre la limite d'âge.

